

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 5079**

présenté par

M. Meizonnet, M. Bilde, Mme Le Pen, M. Pajot, Mme Pujol et M. Chenu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* – Les usagers et les consommateurs doivent être effectivement et complètement informés de la composition, de l'origine et des conditions et procédés de la fabrication de tout produit destiné à l'alimentation ou à la protection de la santé. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article vise à souligner le droit des consommateurs lorsqu'il s'agit de connaître en détail toutes les informations relatives à la production et à la composition de produits alimentaires ou de soins, notamment sur le respect des conditions environnementales et sociales.